

Projet de stockage de gaz naturel liquéfié  
et de regazéification à Bécancour

6211-19-025



## PAR COURRIEL

Le 30 novembre 2007

TransCanada Energy Ltd.  
55 Yonge Street, 8<sup>th</sup> Floor  
Toronto, Ontario, Canada M5E 1J4

Monsieur Daniel Richard  
Directeur – Approvisionnement énergétique  
Direction Approvisionnement en électricité  
HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
75, boul. René-Lévesque ouest  
22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H2Z 1A4

tél 416.869.2162  
fax 416.869.2056  
courriel eric\_nadeau@transcanada.com

**Objet: Entente finale du 30 novembre 2007  
visant la suspension temporaire des activités  
de production d'électricité à la centrale de Bécancour –  
Dossier de la Régie de l'énergie : R-3649-2007  
Confidentialité des renseignements**

Monsieur,

La présente est pour vous faire part de nos exigences relatives à la confidentialité de certains renseignements contenus dans l'Entente finale conclue entre Hydro-Québec Distribution (« **HQD** ») et TransCanada Energy Ltd. (« **TCE** ») en date de ce jour (« **Entente** ») faisant suite au Protocole d'entente conclu le 31 octobre 2007 entre les mêmes parties (« **Protocole d'entente** »), ces deux documents visant la suspension temporaire des activités de production d'électricité à notre centrale de Bécancour.

Par sa décision D-2007-127 en date du 12 novembre 2007, la Régie de l'énergie (« **Régie** ») a accueilli la demande de traitement confidentiel de TCE en date du 9 novembre 2007 dans le dossier R-3649-2007 quant à certains renseignements contenus dans le contrat d'approvisionnement en électricité conclu le 10 juin 2003 entre HQD et TCE et dans le Protocole d'entente. La Régie a interdit la divulgation, la publication et la diffusion de ces renseignements.

Conformément à la décision D-2007-127, nous exigeons le traitement confidentiel et la non-divulgation à quiconque, autre que la Régie, de certaines parties des dispositions suivantes de l'Entente, tel qu'indiqué dans la version caviardée de l'Entente ci-jointe :

- L'article 14, Versement du montant à payer pour la puissance;
- Les articles 15 et 17, Versement relatif à l'énergie;

- Les articles 18 à 22, Remplacement de la production de vapeur;
- L'article 24, Crédit octroyé par TCE à HQD pour le transport ferme inutilisé sur TCPL à l'égard de la centrale de Bécancour;
- L'article 26, Remboursement d'augmentation du tarif de distribution de Gaz Métro;
- L'article 29, Droits de substitution;
- L'article 32, Coûts de mise en veilleuse et de remise en exploitation de la centrale.

Les décisions D-2003-146 et D-2007-127 de la Régie interdisent la divulgation, la publication et la diffusion des versements pour la puissance et pour l'énergie, qui font l'objet des articles 14, 15, 17, 24 et 26 de l'Entente.

Toutes les dispositions de l'Entente mentionnées ci-dessus contiennent des renseignements financiers et commerciaux de nature confidentielle que nous traitons habituellement de façon confidentielle. Ces renseignements font paraître notre stratégie de développement de projets, nos stratégies d'affaires et d'exploitation et nos structures de coûts et de prix. Leur divulgation risquerait vraisemblablement de nous causer une perte, de procurer un avantage appréciable à nos concurrents et de nuire de façon substantielle à notre compétitivité.

Enfin, en vertu des articles 39 à 42 de l'Entente, tous les renseignements contenus dans les dispositions de l'Entente mentionnées ci-dessus sont définis comme des « Renseignements confidentiels », dont la divulgation ou la communication est interdite.

Par conséquent, nous vous demandons de bien vouloir traiter tous les renseignements mentionnés aux présentes de façon confidentielle à toutes fins, notamment dans le cadre de la demande d'HQD à la Régie dans le dossier R-3649-2007 pour l'approbation de l'Entente.

Nous vous demandons de bien vouloir transmettre à la Régie nos exigences relatives à la confidentialité des informations telles qu'énoncées dans la présente lettre. Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous aviser le plus rapidement possible de toute demande ou proposition d'ordonnance de divulgation ou de publication de ces renseignements dans le cadre des procédures devant la Régie afin de nous puissions faire valoir en temps utile tous nos droits et tous nos recours.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande.

Monsieur Daniel Richard  
Hydro-Québec Distribution  
Le 30 novembre 2007  
Page 3

Veuillez accepter, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

**TRANSCANADA ENERGY LTD.**



Éric Nadeau  
Directeur Commercialisation  
Opérations commerciales, Région de l'Est

P.J.

c.c. Me Véronique Dubois, Secrétaire, Régie de l'énergie